

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de la Langue française

Le 9 mai 2025

TITRE : Amendements proposés au projet de loi n° 84 : Loi sur l'intégration nationale

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 30 janvier 2025, le ministre de la Langue française, Jean-François Roberge, a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 84, Loi sur l'intégration nationale. Ce projet de loi formalise le modèle d'intégration nationale qui vise à favoriser la vitalité et la pérennité de la culture québécoise en tant que culture commune et vecteur de cohésion sociale. À la confluence entre l'interculturalisme et la convergence culturelle, ce modèle, distinct du multiculturalisme canadien, est la résultante d'un demi-siècle de réflexions au sein de la société québécoise.

Des consultations particulières ont été tenues par la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale du 25 février au 18 mars 2025. Vingt-cinq intervenants y ont été entendus. Au total, 41 mémoires ont été reçus. La diversité et la richesse des commentaires formulés démontrent la grande importance que continue d'accorder la population québécoise à la question du vivre-ensemble. Le présent mémoire complémentaire présente de nouvelles propositions d'amendements au projet de loi qui résultent des travaux issus de l'étude détaillée en commission parlementaire qui ont débuté le 3 avril dernier.

2- Raison d'être de l'intervention

Lors de l'étude détaillée, des discussions ont eu lieu sur l'article 10 du projet de loi qui porte sur le pouvoir du gouvernement d'étendre la portée d'application de la politique sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune (la Politique) à certains organismes qui ne sont pas visés au paragraphe A de l'annexe I de la Charte de la langue française. Des préoccupations ont également été soulevées au regard du chapitre VI sur le financement qui encadre l'octroi des aides financières du gouvernement par les organismes qui sont visés par la Politique.

Les amendements des articles 10, 16, 17 et 25 sont proposés à la lumière des commentaires entendus. Ceux-ci permettent d'indiquer plus clairement les organismes qui pourraient être assujettis à la Politique et les leviers dont dispose le gouvernement afin d'assurer la prise en compte des fondements du modèle d'intégration nationale dans l'octroi des aides financières.

Une modification est également proposée à l'article 14 afin de préciser les responsabilités du ministre en matière de relations interculturelles.

3- Objectifs poursuivis

Le projet de loi a pour objectif de formaliser le modèle québécois d'intégration nationale qui favorise le développement et la consolidation de la culture commune et la cohésion sociale. Plus spécifiquement, le projet de loi pose les bases du modèle d'intégration qui s'incarnera de manière plus concrètement dans la Politique. Cette politique de portée gouvernementale coordonnera l'approche de l'Administration en matière de vivre-ensemble et permettra la mise en œuvre de mesures visant l'intégration et le rapprochement entre toutes les personnes vivant au Québec au sein de la culture commune.

L'amendement proposé à l'article 10 a pour objectif de préciser les organismes auxquels le gouvernement peut décider d'étendre la portée d'application de la Politique.

Les amendements proposés aux articles 16 et 17 concernant le financement ont pour but de prévoir une obligation applicable à l'ensemble des organismes auxquels s'applique la Politique d'assurer la compatibilité des conditions d'octroi de leurs aides financières pour soutenir des projets au modèle d'intégration nationale. Cette exigence peut toutefois être rendue inapplicable dans les cas prévus par règlement du gouvernement.

Enfin, la modification proposée à l'article 14 a pour but d'octroyer clairement la responsabilité des relations interculturelles au ministre de la Langue française qui est responsable de l'application de la Loi sur l'intégration nationale. Par conséquent, des modifications à la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration sont proposées afin de retirer cette responsabilité au ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

4- Proposition

Il est proposé que le ministre de la Langue française dépose les amendements suivants dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 84, Loi sur l'intégration nationale.

i) Article 10

Lors de l'étude détaillée, certaines préoccupations ont été exprimées quant à la portée de l'article 10. L'amendement proposé vise à préciser les organismes auxquels la Politique pourrait s'appliquer sur décision du gouvernement.

D'abord, le premier paragraphe, qui vise les ordres professionnels, a été légèrement modifié afin de référer à « tout ordre professionnel » plutôt qu'à l'expression « aux ordres professionnels ». Ainsi, selon la décision du gouvernement, tous les ordres ou seulement certains d'entre eux pourraient être visés par la Politique.

Les paragraphes 2 à 5 indiquent de façon plus précise les autres organismes auxquels pourraient s'appliquer la Politique. Ces paragraphes se lisent comme suit :

- tout collège institué conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- tout établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
- tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);
- tout centre de la petite enfance, tout bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial et toute garderie dont les services de garde sont subventionnés visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

Ainsi, la possibilité de viser toutes les personnes morales ou les entreprises dont une partie du financement provient d'un ou de plusieurs organismes visés au paragraphe A de l'annexe I de la Charte de la langue française a été retirée. Seuls les établissements mentionnés ci-dessus pourraient être visés par une décision du gouvernement.

ii) Article 14

Une modification à l'article 14 est proposée afin de confier au ministre de la Langue française la responsabilité de proposer au gouvernement les grandes orientations en matière de relations interculturelles. Le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration est actuellement titulaire de cette fonction.

Il est donc proposé de modifier les fonctions du ministre responsable de la loi afin d'indiquer qu'il propose au gouvernement les grandes orientations en matière d'intégration à la nation québécoise, de développement de la culture commune et de relations interculturelles.

iii) Articles 16 et 17

L'amendement propose de remplacer le pouvoir réglementaire prévu à l'article 16 par une obligation applicable à l'ensemble des organismes auxquels s'applique la Politique d'assurer la compatibilité entre les conditions d'octroi des aides financières qu'ils peuvent verser pour soutenir des projets et le modèle d'intégration nationale et ses fondements. La proposition prévoit toutefois un pouvoir réglementaire du gouvernement permettant de rendre inapplicable cette exigence dans les cas qui y seraient prévus.

Cette proposition repose sur la responsabilité de la personne qui exerce la plus haute autorité administrative de l'organisme concerné. Celle-ci doit, en vertu de l'article 11, prendre les moyens nécessaires pour que la politique soit prise en compte lors de l'octroi d'aide financière.

De plus, l'amendement propose de rendre applicable l'article 12 du projet de loi afin de permettre au ministre de la Langue française de requérir de tout organisme auquel

s'applique la Politique des informations quant au respect de cette exigence et pour l'exercice du pouvoir réglementaire du gouvernement.

Enfin, il est proposé de retirer l'article 17 qui ne serait plus nécessaire compte tenu des changements proposés.

iv) Article 25

Compte tenu des amendements présentés aux articles 16 et 17, il est proposé de retirer l'article 25. La prise d'un règlement par le gouvernement ne pourrait pas être nécessaire.

v) Articles 1, 2 et 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

Dans le but de confier au ministre de la Langue française les responsabilités du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière de relations interculturelles, des modifications à la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (LMIFI) sont proposées.

Un amendement au projet de loi est proposé afin de modifier l'article 1 de la LMIFI pour retirer au ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration la responsabilité de la diversité ethnoculturelle et de l'inclusion et d'affirmer qu'il est responsable de la francisation et de l'intégration.

Il est également proposé de modifier l'article 2 de la LMIFI par un amendement au projet de loi en retirant la responsabilité du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration de proposer au gouvernement des orientations et des politiques, sur la pleine participation des minorités ethnoculturelles. Ce changement vise également le retrait de la responsabilité de coordonner et de mettre en œuvre ces orientations et ces politiques.

Enfin, un amendement est proposé au projet de loi pour modifier l'article 4 afin de :

1° remplacer au premier alinéa « diversité ethnoculturelle et inclusion » par « francisation et d'intégration »;

2° remplacer le paragraphe 8° par « susciter et coordonner l'engagement des ministères et organismes ainsi que des autres acteurs concernés de la société, notamment des municipalités, afin de soutenir l'intégration des personnes immigrantes à la nation québécoise en conformité avec le modèle d'intégration prévu par la Loi sur l'intégration nationale (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et d'édifier ainsi une société plus cohésive contribuant à leur établissement durable en région; »

5- Autres options

Les modifications proposées ci-dessus tiennent compte des discussions qui ont eu lieu lors de l'étude détaillée en commission parlementaire. Le gouvernement pourrait ne pas proposer d'amendement au projet de loi. Ce faisant, il ne tiendrait pas compte des commentaires des membres de la commission parlementaire. Compte tenu de la volonté

d'enrichir la pièce législative à la lumière de la pertinence de commentaires reçus, cette option a été écartée.

De plus, un amendement à l'article 14 et à la LMIFI pourrait ne pas être proposé. Toutefois, un chevauchement de responsabilité pourrait générer des enjeux au niveau de la mise en œuvre de la loi et de son application.

6- Évaluation intégrée des incidences

En contribuant à assurer la cohésion de la société québécoise, qui accueille de plus en plus de personnes immigrantes, les modifications proposées réaffirment la trajectoire unique du Québec en Amérique du Nord et la place particulière que celui-ci occupe, dans le respect de ses compétences, à l'intérieur de la fédération canadienne.

Le français, comme langue commune, est la pierre d'assise de l'intégration à la nation québécoise, elle est la langue de convergence et de la communication interculturelle qu'il faut promouvoir, afin de jeter des ponts entre les différentes cultures. C'est dans cette optique que le devoir d'exemplarité de l'État a été intégré dans la Charte de la langue française avec l'adoption de la Loi 14, en 2022; c'est maintenant dans le prolongement de la reconnaissance de ce rôle central de l'État que le projet de loi n° 84 cherche à permettre à l'Administration de contribuer, de la façon la plus concrète possible, au développement d'une société plaçant la langue française et la culture québécoise en son centre et capable d'accueillir et d'intégrer, depuis ce centre de gravité, les personnes souhaitant adhérer à son histoire singulière en Amérique du Nord.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Lors de la phase des consultations particulières, vingt-cinq personnes et organismes ont témoigné. Plusieurs points de vue et recommandations ont été entendus, relativement à la quasi-entièreté du projet de loi. D'autres intervenants ont soumis des mémoires; chaque intervention a été analysée.

De plus, les commentaires ainsi que les propositions entendus lors de l'étude détaillée du projet de loi n° 84, Loi sur l'intégration nationale ont également contribué à formuler les amendements présentés dans ce mémoire.

Le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, le ministère de l'Enseignement supérieur, le ministère de la Famille ainsi que le Secrétariat du Conseil du trésor ont été consultés.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre du projet de loi sur l'intégration à la nation québécoise se fera par le biais de la Politique sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune.

C'est le ministre de la Langue française, en collaboration avec les ministres concernés, qui est chargé de l'élaboration et du suivi de cette politique nationale, qui doit être révisée au moins tous les dix ans. Pour ce faire, le ministre pourra requérir de tout organisme visé des informations quant à la mise en œuvre de la politique. Il devra déposer un rapport quinquennal sur l'application de la loi à l'Assemblée nationale.

9- Implications financières

Aucune implication financière.

10- Analyse comparative

Chaque nation répond aux enjeux liés à l'immigration et à la diversité culturelle de manière différente, en harmonie avec leur tradition juridique, leur identité, leur histoire, leurs mœurs, etc. Déjà, le Québec a adopté des pièces législatives qui composent la base du modèle québécois (*Loi sur la laïcité de l'État*, *Charte des droits et libertés de la personne* et *Charte de la Langue française*) d'intégration nationale qu'il importe désormais de formaliser. Les avis d'experts entendus lors des consultations particulières ont permis de confirmer le caractère singulier de la situation québécoise et la nécessité d'un modèle d'intégration tout aussi singulier. Par ailleurs, cet état de fait a aussi été constaté lors de l'étude détaillée.

Le ministre de la Langue française,

A handwritten signature in black ink, reading "Jean-François Roberge".

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE